

PROJET THECAMP

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROJET THECAMP

Dossier initial : annexe à la délibération n°9 du 26 juin 2015

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL, dûment habilité par la délibération n°.... du 13 décembre 2019 ;

Ci-après dénommée « le Département »

Et

La SAS **Thecamp** représentée par son Président, Monsieur Olivier MATHIOT,

Ci-après dénommée « SAS Thecamp »

Vu la délibération n°9 du 26 juin 2015 relative au soutien du dossier « Thecamp ».

Préambule

Thecamp est un campus d'ambition internationale, d'innovation et de prospective, dédié à la ville de demain. Il vise à réunir des talents du monde entier, étudiants, entrepreneurs, dirigeants et managers, experts et mentors, pour créer un écosystème fertile en rencontres, un lieu d'intelligence connecté, d'échanges et de confrontation des idées, un espace tout entier voué à la création et à l'innovation, à l'instar des campus américains qui l'ont inspiré.

Compte-tenu de l'intérêt général de ce projet, unique en Europe, pour le développement économique du grand territoire et de son positionnement comme laboratoire d'excellence et d'innovation dans le domaine de la « ville intelligente », les collectivités et intercommunalités, se sont engagées, dès 2015, à le soutenir financièrement sous forme d'avances remboursables.

Les premiers remboursements de cette avance devaient intervenir en janvier 2020.

Malgré un bilan d'activité très riche, tiré d'une première année consacrée à l'expérimentation des idées fondatrices de Thecamp, la situation financière de la société reste déficitaire et ne lui permet pas d'envisager le remboursement des avances remboursables attribuées par les collectivités dans les délais initialement prévus.

Afin de consolider sa situation et de préserver sa capacité à réaliser son projet fondateur, tout en honorant le remboursement des avances consenties, l'équipe dirigeante de Thecamp a procédé à un ajustement de son business plan et sollicité un décalage de la franchise de remboursement de trois ans, selon les mêmes modalités que celles stipulées dans la convention initiale.

Le business plan présenté à l'appui de la demande, établi pour une période de 6 ans (2020 – 2025), prévoit d'atteindre l'équilibre à l'horizon 2023 et le remboursement des avances à partir de cette date.

Les collectivités, par la présente convention, prennent acte du report de remboursement souhaité par Thecamp et confirment leur engagement en faveur du projet, dans le cadre d'un dialogue continu avec la société, permettant un suivi régulier de l'avancement de son projet et de sa situation financière.

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la SAS Thecamp de pouvoir rembourser la première échéance des avances remboursables à partir du 1^{er} janvier 2023 au lieu du 1^{er} janvier 2020, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 « concours financier du Département », l'article 6 « conditions de remboursement de l'avance remboursable » et l'annexe 2 « échéanciers de remboursement des avances remboursables » de la convention susvisée. Il est également ajouté un article relatif à une organisation de suivi et de comptes rendus réguliers.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 « concours financier du Département » de la convention susvisée sont modifiées comme suit :

« Afin de contribuer à la réalisation du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la convention, le Département octroie à la société Thecamp SAS une avance remboursable de cinq millions d'euros pour des dépenses totales qui s'élèvent à 63 911 000 euros sur dix ans sur la base du budget prévisionnel figurant en annexe 1.

L'avance remboursable est versée par tranche selon le tableau ci-après par an suivant les modalités prévues à l'article 5 et remboursée conformément aux stipulations de l'article 6 de la présente convention.

Cette avance remboursable représente en équivalent subvention brut un montant de 1 400 643, 96 euros ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 6 « conditions de remboursement de l'avance remboursable » de la convention susvisée sont modifiées comme suit :

« Pour le Département, le remboursement des avances remboursables s'effectue de manière différée, à partir du 1^{er} janvier 2023, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

La société s'acquittera des sommes indiquées dans le tableau ci-dessous au plus tard le 30 juin de l'année de remboursement, sur présentation du titre de recettes émis par les collectivités.

Ces sommes seront versées par la SAS Thecamp sur le compte ouvert auprès de la paierie départementale »

ARTICLE 4 :

Les articles 8 et 9 de la convention susvisée sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 8 : Rapport et contrôle

Un compte rendu d'activité trimestriel sera transmis par la SAS The camp aux collectivités partenaires, sous la forme d'un tableau de bord intégrant des indicateurs portant sur la situation financière, le déroulement des grands projets, les réussites et échecs relevés durant la période écoulée ».

« Article 9 : Comité stratégique et de pilotage

Une organisation a minima de deux comités de suivi annuels sera mise en place.

En amont des comités stratégiques et de pilotage, la SAS The camp devra remettre un point de situation comptable par semestre et tout support permettant d'apprécier la conformité de l'exécution du budget par rapport aux prévisions du Business plan annexé au présent avenant, par postes de charges / produits ».

ARTICLE 5 :

L'annexe 2 de la convention est modifiée comme suit :

Département

CONSEIL DEPARTEMENTAL	<u>VERSEMENT AVANCES REMBOURSABLES</u>					<u>REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE</u>									
	2015	2016	2017	2018	2019	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	
Tranche 1	600 000 €					120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €					
Tranche 2		800 00 €					160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €				
Tranche 3			1 600 000 €					320 000 €	320 000 €	320 000 €	320 000 €	320 000 €			
Tranche 4				1 000 000 €					200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €		
Tranche 5					1 000 000 €					200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	
TOTAL	600 000 €	800 000 €	1 600 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	120 000 €	280 000 €	600 000 €	800 000 €	1 000 000 €	880 000 €	720 000 €	400 000 €	200 000 €	
TOTAL CUMULE	600 000 €	1 400 000 €	3 000 000 €	4 000 000 €	5 000 000 €	120 000 €	400 000 €	1 000 000 €	1 800 000 €	2 800 000 €	3 680 000 €	4 400 000 €	4 800 000 €	5 000 000 €	

ARTICLE 6 :

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification.
Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

Fait à Marseille, le

Le Président de la SAS Thecamp

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Olivier MATHIOT

Martine VASSAL